

**École Élémentaire Publique- Pomarède**

33550 LANGOIRAN

Tel / Fax : 05 56 67 08 54

Courriel : E.Langoiran@ac-bordeaux.fr

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE**

(Approuvé par le conseil d'école du 03 novembre 2015)

### **A. COMPOSITION :**

#### **1. Membres de droit à part entière avec voix délibérative :**

**Le Conseil d'Ecole exerce ses fonctions dans le cadre de la réglementation en vigueur (décret n°90-788 du 6 septembre 1990)**

Le Conseil d'Ecole se compose des membres suivants :

- Le directeur d'école, président
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal
- Les enseignants de l'école
- Un des enseignants du RASED
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école
- Le délégué départemental de l'Education Nationale

L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'Ecole. Ils peuvent prendre part aux débats sans prendre part aux votes et décisions sauf dans le cas où ils suppléent un membre titulaire absent.

#### **2. Membres avec voix consultative pour les affaires les concernant :**

Le directeur peut convier toute personne dont il juge la présence nécessaire. Ex : ATSEM, médecin scolaire, partenaires médicaux....

### **B. ATTRIBUTIONS :**

Le Conseil d'Ecole est une instance qui :

- Etablit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération,
- Vote le règlement intérieur de l'école,
- Donne son avis sur le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique,
- Peut établir un projet d'organisation de la semaine scolaire (soumis à la décision du DASEN),
- Peut être consultée sur :
  - .le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,
  - .les actions pédagogiques entreprises, les classes de découverte, projets d'action éducative,
  - .l'utilisation des moyens alloués à l'école,
  - .les conditions d'intégration d'enfants handicapés,
  - .les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles,
  - .la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves,
  - .l'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

- Peut être informée sur :
  - .le choix des manuels scolaires ou matériels pédagogiques,
  - .l'organisation des aides spécialisées (RASED, ...),
  - .les conditions d'organisations= du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élèves....

### C. **FONCTIONNEMENT** :

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. En outre, il peut être réuni à la demande du directeur d'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

**Le calendrier des conseils d'Ecole est arrêté si possible en début d'année par le directeur de l'école et ce après consultation des différents partenaires.**

**Les membres du conseil d'école devront adresser à Monsieur le directeur, trois semaines au moins avant la date de réunion du conseil d'école, les questions qu'ils souhaitent voir mises à l'ordre du jour.**

**L'ordre du jour est établi par le directeur et adressé, au moins huit jours avant la date des réunions, aux membres du conseil.**

Un secrétaire est désigné pour chaque séance. A l'issue de chaque séance du conseil d'école, en concertation avec le président, il rédige le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est signé par le président puis contresigné par le(s) secrétaire(s) de séance, et consigné dans un registre spécial conservé par l'école.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire ainsi qu'à tous les membres du conseil d'école. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

#### **Modalités des délibérations :**

- .avis et décisions sont notés au procès-verbal.
- .sur les questions qu'il doit voter, le vote à bulletin secret peut être requis à la demande d'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- .la voix du président est prépondérante (en cas d'égalité).

En fin d'année scolaire, un bilan sur toutes les questions abordées sera établi par le directeur à l'intention des membres.

Le directeur :

Date :

Signature :